

DECISION N°2026/23

Portant reprise sur provision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026/41 relative à la provision pour créances douteuses,

VU la délibération n°2026/42 portant sur l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant de 49 392 €,

CONSIDERANT que l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 met fin à l'obligation d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante pour la reprise sur provision,

DECIDONS

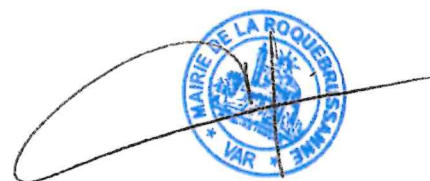
Article 1 : D'autoriser la reprise sur provision au compte 7817 pour un montant de 49 392,00 €.

Article 2 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 22 Mai 2026

Le Maire,
Monsieur ANGELINI-AUTRAN Jean-Luc



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire et Reçu en préfecture le : 26/05/26 Publiée le : 26/05/26

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le



ID : 083-218301083-20260522-DDM2026023-BF

